



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 146.2024 - édition du 17/06/2024





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-110 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 17 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section de l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est) sens Italie → France Commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-21-1 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des autoroutes de l'Estérel et de la Côte d'Azur (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 juin 1985, 20 décembre 1985, 10 novembre 1989, 12 avril 1991, 5 février 1993, 3 octobre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1er mars 2002, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013, 21 août 2015 et 6 novembre 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu le dossier DESC n°2024-128 présenté par la Société ESCOTA en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 12 juin 2024 ;

Considérant travaux entrepris par le Département des Alpes Maritimes sur la RD 1009 ;

Considérant que le shunt d'évitement du rond-point St-Exupéry reliant les bretelles de sortie de l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) à la RD 1009 vers Pégomas débouche directement sur la zone de chantier et que, pour la sécurité de l'entreprise, il y a nécessité de fermer ce shunt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Durant la nuit du lundi 17 juin 2024 au mardi 18 juin 2024 (1 nuit) de 20h00 à 06h00, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- Fermeture du shunt vers Pégomas de la bretelle de sortie de l'échangeur N°41 dans les deux sens.

En cas d'intempérie, d'incident majeur ou d'aléa de chantier, les travaux seront reportés la nuit de la semaine 25 de 20h00 à 06h00.

Durant cette fermeture, la circulation est organisée comme suit :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter le Shunt direction Pégomas devront prendre la direction ouest vers Avenue Jean Mermoz/D1009. Au rond-point St-Exupéry, suivre la déviation mise en place par le Département des Alpes-Maritimes : déviation mise en place par RD 6207 puis RD 6007 en direction de Mandelieu jusqu'au rond-point des Mimosistes (RD 6007-G14) puis par RD 109 jusqu'au rond-point du Beal (RD 109-G13), puis par les RD 1009, RD 1209 et RD 9.

Article 2 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 3:

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux organisations patronales de transport ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
 - au maire de Mandelieu ;
 - au directeur de la sous-direction DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n° 2024-313

Nice, le 17 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'utilisation et au transport
de spécimens d'espèce végétale protégée (Gentiane de Ligurie)
Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-256 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lefebvre Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de dérogation à l'utilisation et au transport de spécimens d'espèce végétale protégée formulée par le conservatoire botanique national méditerranéen, CERFA n°13 616*01 en date du 10 décembre 2023 ;

Vu la consultation publique effectuée du 17 au 31 mai 2024 inclus par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant la vulnérabilité et la forte régression des populations de Gentiane de Ligurie dans le département ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le programme scientifique LIFE Seed Force ;

Considérant la qualité des intervenants et la méthode scientifique utilisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation

Le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, représenté par Madame Katia Diadema et Madame Laura Dixon est autorisé à utiliser et à transporter, des plants de l'espèce protégée Gentiane de Ligurie (*Gentiana ligustica*).

L'objectif est de renforcer les stations vulnérables identifiées dans le cadre de l'étude en faveur de la gentiane de Ligurie. Ces stations sont présentes sur les communes d'Utelle, Castellar et Levens

Le nombre maximal autorisé de plants est de 600 sur la totalité de la période de la dérogation.

Le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Modalités de réalisation

Les récoltes ont été faites manuellement entre 2021 et 2024 lorsque les graines étaient mûres et ont été mises en culture au jardin du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles à l'automne 2021.

Le transport des plants ainsi que leur plantation auront lieu à partir de l'automne 2024 et (en fonction des pluies).

Les plants seront transportés dans des godets en plastique réutilisables et positionnés dans des caisses. Les caisses seront déplacées d'un bateau à une camionnette afin d'être acheminés jusqu'aux sites de plantation dans les Alpes-Maritimes.

Article 4 : Bilan annuel des opérations de régulation

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Ce rapport devra inclure une description de l'évolution des populations plantées.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Article 5 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 6 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolle n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes


Eric LEFEBVRE

Bureau des affaires réglementaires
et de proximité
Pôle des activités du transport

ARRETE N° 2024 – 705

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION
AU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
SAS EASY CODE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- Vu** le code des transports notamment ses articles R.3120-8-2 et R 3120-9
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24
- Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 art.2 et notamment l'article R.3120-9 modifié, relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- Vu** le décret n° 2019-866 du 21 août 2019 fixant les modalités de recueil par l'autorité administrative d'informations auprès des professionnels du secteur du transport public particulier de personnes et modifiant le code des transports ;
- Vu** l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant la demande d'agrément en date du 28 mai 2024, présentée par Monsieur Mohamed BOUAOUNE agissant en qualité de gérant de la société SAS EASY CODE – siège social 13, rue du Général de Gaulle, 93360 NEUILLY PLAISANCE – établissement secondaire 5, rue Mimont 06400 CANNES ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société par Actions Simplifiées EASY CODE, représentée par Monsieur Mohamed BOUAOUNE, dispensant la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, au 5 rue Mimont 06400 CANNES, est agréée sous le numéro :

TAXI 24-003

Cet agrément inclut la formation à la mobilité des conducteurs de taxi tel que prévu par l'arrêté ministériel du 11 août 2017.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois au moins avant son échéance.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément de l'organisme de formation, habilité à dispenser la formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible :

- Le numéro d'agrément ;
- Le programme des formations ;
- Le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- Le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen (ces tarifs sont transmis à la préfecture à titre d'information).

Le numéro d'agrément devra figurer sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 4 : Le titulaire du présent agrément devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'organisme de formation en mentionnant :

- Le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Le taux de réussite annuel correspondant et à la formation à la mobilité ;
- Le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément N°24-003 informe le Préfet par écrit de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des

conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 6 : Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, les organismes de formation assurant une formation continue à la profession de conducteur de taxi sont assujettis aux dispositions du code du travail.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

17 JUIN 2024

Pour le Préfet,
La directrice de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DMM-4714

Elisabeth MERCIER

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à M le Préfet des Alpes maritimes – CADAM – 147 bd du Mercantour – 06286 Nice cedex
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – CS 61039- 06050 NICE CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être également adressé au tribunal via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>

ASOS MIBL 5 7

Journal of the
American Society of
Microbiologists
Volume 33, No. 4
July 1974

Page 1000-1000



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Ref : 2024.706

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE DU 17 JANVIER 2024
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR)**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues Moutouh en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » ;

Vu le précédent **arrêté du 17 janvier 2024** modifiant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 2024 est ainsi modifié, en ce qu'il complète la liste des personnes intervenantes départementales de la sécurité routière (voir liste en annexe). Elles participeront à ce titre à des opérations concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales. Conformément aux instructions relatives au programme AGIR, « *les opérations de prévention proposées dans le cadre du programme sont définies par la préfecture,*

en partenariat avec les collectivités territoriales : objectifs, thème et cible de l'action, déroulement, calendrier, supports mis à disposition... ».

Article 2 : Les autres dispositions de **l'arrêté du 17 janvier 2024** susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et la cheffe du bureau et coordinatrice départementale de sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Nice, le 12 juin 2024

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des sécurité
DS-4777



Adélina PICCO

**Annexe à l'arrêté préfectoral 2024.706 du 12 juin 2024
INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

NOM prénom

AVRONSART

Carole

Nice, le **16 JUIN 2024**

ARRÊTÉ
**Fixant par circonscription la liste des candidats au premier tour des élections
législatives de juin 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret n° 2024-725 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** les déclarations de candidatures enregistrées en préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le tirage au sort des emplacements d'affichage effectué à la préfecture le 16 juin 2024 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste, par circonscription, des candidats au premier tour des élections législatives du 30 juin 2024 et leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée, ainsi qu'il suit, dans l'ordre résultant du tirage au sort du 16 juin 2024 :

1^{ère} circonscription :

1. M. Olivier SALERNO, remplaçante Mme Anne-Laure CHAINTRON
2. M. Maxime BOVIS , remplaçant M. Thomas BARBOTTO
3. Mme Lalla Chama BEN MOULAY, remplaçante Mme Gisèle SERREAU
4. M. Graig MONETTI, remplaçant M. Pierre FIORI

5. M. Alain LANGOUET, remplaçante Mme Corine LAROCHE
6. M. Jean-Claude Wahid SPACH, remplaçante Mme Nathalie DLOUSSKY
7. M. Eric CIOTTI, remplaçant M. Patrick BAQUÉ
8. M. Virgile VANIER-GUÉRIN, remplaçante Mme Claire LOPETRONE

2^e circonscription :

1. Mme Leïla TONNERRE, remplaçant M. Sébastien BRACCO
2. M. David VARRONE, remplaçante Mme Ingrid CASTAING
3. Mme Indiana PORET-RINCK, remplaçant M. Pierre GIRAUD
4. M. Florent IMBERT, remplaçante Mme Sandrine JUHEL
5. M. Patrice MIRAN, remplaçante Mme Myriam CASSARINI
6. M. Simon DARAGON, remplaçante Mme Annick LABBE-GROETZ
7. M. Lionel TIVOLI, remplaçant M. Andréa ORABONA

3^e circonscription :

1. Mme Estelle JAQUET, remplaçant M. Vincent PETARD
2. M. Thibault DELHEZ, remplaçante Mme Nathalie BATTISTELLI
3. Mme Laure QUIGNARD, remplaçant M. Raphaël GALMICHE
4. M. Bernard CHAIX, remplaçant M. Jean-Pierre LAFITTE
5. M. Philippe PRADAL, remplaçant M. Jean-Jacques CARLIN
6. Mme Marie Françoise CAUSSIN, remplaçante Mme Véronique FOLTZ
7. Mme Marjorie VIVO, remplaçant M. Thomas DI CAIRANO

4^e circonscription :

1. Mme Alexandra MASSON, remplaçant M. Gabriel TOMATIS
2. Mme Christine BEYL, remplaçante Mme Françoise MIRAN
3. Mme Anne-Pascale GUEDON, remplaçante Mme Laurence BOETTI-FORESTIER

4. M. Joseph MARKIEL, remplaçant M. Xavier BARILLOT
5. Mme Virginie PARENT, remplaçant M. Olivier CAMOUS

5^e circonscription :

1. M. Gaël NOFRI, remplaçante Mme Monique BAILET
2. Mme Christelle D'INTORNI, remplaçant M. Matthieu THAON
3. M. Patrice BENOIT , remplaçant M. Thomas CHAMINADE
4. M. Fabrice DECOUPIGNY, remplaçante Mme Marie-Claude DUCHEIN
5. Mme Agnès BENKEMOUN, remplaçante Mme Anne-Marie SOUFFLET
6. M. Axel HVIDSTEN , remplaçante Mme Amandine DALMASSO

6^e circonscription :

1. Mme Daniele BARTOLI, remplaçant M. Jean-Marie ALEXANDRE
2. Mme Nicole MAZZELLA, remplaçant M. Guillaume BOILEAU
3. M. Bryan MASSON, remplaçant M. Cyril TRIBUANI
4. Mme Laurence TRASTOUR-ISNART, remplaçant M. Thomas BERETTONI
5. M. Pierre PIACENTINI, remplaçante Mme Gisèle RONCA

7^e circonscription :

1. M. Thierry FERRAND, remplaçant M. Kevin BEAUJEAN
2. M. Enzo DEWASMES , remplaçante Mme Mathilde PRADOURAT
3. Mme Aline ABRAVANEL, remplaçante M. Cédric BOURGON
4. M. Christian PETARD, remplaçant M. Jean-Lin LARROQUE
5. Mme Marilyn ZBIROU, remplaçant Jean-Marie GAUTIER

6. M.Eric PAUGET, remplaçante Mme Alexia MISSANA
7. M. Arthur MEYER-ABBATUCCI, remplaçante Mme Laïla BLANDEL
8. M. David QUINTELA, remplaçant M. Patrick RABILLAT

8^e circonscription :

1. Mme Dorette LANDERER, remplaçant M. Nicolas CUZZUPOLI
2. Mme Alexandra MARTIN, remplaçant M.David LISNARD
3. M. Mike CASTRO DEMARIA, remplaçante Mme Pascale VAILLANT
4. M. Christophe NEUTZLER, remplaçant M. Daniel MULLER
5. Mme Marie-José PEREIRA, remplaçant M. Jean-Pierre IBERTI
6. Mme Lucia SOUDANT, remplaçant M. Cedric RAMAGE
7. Mme Anne ITTY, remplaçante Mme Joëlle SCARAMOZZINO

9^e circonscription :

1. M. Franck GALBERT, remplaçant M. Alexandre KAABI
2. Mme Henriette PALMERS, remplaçant M. Clément GOVERNATORI
3. Mme Michèle TABAROT, remplaçant M. Jérôme VIAUD
4. M. Sylvain LIENHARDT, remplaçante Mme Faustine ARACIL
5. Mme Liliane PÉCOUT, remplaçante Mme Angèle SCARAMOZZINO
6. M. José GARCIA ABIA, remplaçante Mme Lola DALLIMONTI

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les mairies du département.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAS 4697*



Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2024.110 Mandelieu A8 echangeur 41.....	2
Environnement.....	5
AP 2024.313 Derog.utilisat. transport Gentiane de Ligurie.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
D.R.I.M BARP PAT.....	9
Reglementation.....	9
AP 2024.705 SAS Easy Code agrement CCP Conducteur Taxi.....	9
Direction des Securites.....	13
Securite routiere.....	13
AP 2024.706 Designation IDSR modif.....	13
Direction Elections et Legalite.....	16
Elections.....	16
Liste candidats par circonscription au 1er tour EL juin 2024.....	16

Index Alphabétique

AP 2024.110 Mandelieu A8 echangeur 41.....	2
AP 2024.313 Derog.utilisat. transport Gentiane de Ligurie.....	5
AP 2024.705 SAS Easy Code agrement CCP Conducteur Taxi.....	9
AP 2024.706 Designation IDSR modif.....	13
Liste candidats par circonscription au 1er tour EL juin 2024.....	16
D.D.T.M.....	2
D.R.I.M BARP PAT.....	9
Direction Elections et Legalite.....	16
Direction des Securites.....	13
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9